



Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjointes Techniques Territoriales de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 03 mai 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Technique Principal Territorial de 2^{ème} classe – session 2020,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu la convention générale régionale Hauts de France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion.

Vu la délibération en date du 10 mars 2017 concernant la mise à jour du barème de rémunération des intervenants pour les concours ou examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le procès-verbal de désignation des représentants du personnel pour siéger dans les différents jurys de concours et d'examens professionnels,

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le jury de l'examen professionnel d'Adjoint Technique Principal Territorial de 2^{ème} classe est composé comme suit :

- Mme Nadine DUCLOY, Maire de Servins ; Présidente du jury,
- M. Jacques BACQUET, Maire de Quercamps ; Vice-Président du Centre de Gestion,
- Mme Marie-Christine HERREMAN, Adjointe au Maire à la mairie de Verquin,

- M. Philippe BUCHART, Ingénieur Territorial à la mairie de Bruay la Buissière,
- M. Frédéric DESPLANQUE, Ingénieur Territorial Principal à la mairie de Harnes,
- Mme Aline PRUVOST, Technicienne Principale Territoriale de 1^{ère} classe à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois- Lys Romane,

- M. Jean DUPAYAGE, Agent de Maîtrise Territorial, représentant de la C.A.P, Communauté d'Agglomération Hénin Carvin, membre de la Commission Administrative Paritaire,
- Mme Marie-Georges MARLARD, Technicienne Principale Territoriale de 2^{ème} classe, S.D.I.S du Pas-de-Calais.
- Mme Hélène THEROUANNE, Professeure en Lycée Professionnel, Lycée Professionnel Pierre Mendés France de Saint Pol sur Ternoise,

Article 2 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais.

Article 3 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à BRUAY-LA-BUISSIERE, le 20 décembre 2019



Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

Bernard CAILLIAU.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

27 DEC. 2019

ARRIVÉE